



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETE

de Monsieur le Président du Conseil Général
portant habilitation du Dispositif d'Accueil Diversifié,
géré par l'association La Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence dans le Finistère

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU** les articles 375 à 375-8 du Code Civil ;
- VU** la Loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;
- VU** la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, notamment son article 44 ;
- VU** la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence d'Aide Sociale et de Santé ;
- VU** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et ses décrets d'application ;
- VU** l'arrêté du président du conseil général du Finistère du 18 février 2011 habilitant le Dispositif d'Accueil Diversifié (DAD) ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 15 janvier 2013 avec l'association la Sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence du Finistère ;
- VU** le courrier du 22 février 2013 de l'association la Sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence du Finistère sollicitant un aménagement de l'habilitation du DAD ;
- SUR** proposition de Madame la Directrice de l'enfance et de la famille ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 18 février 2011 portant habilitation du Dispositif d'Accueil Diversifié géré par l'association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence du Finistère, dont le siège social est situé 14, rue de Maupertuis à BREST.

Tout courrier doit être adressé

sous forme impersonnelle

à M. Le Président du Conseil
général du Finistère

32 boulevard Duplex

CS 29029

29196 Quimper cedex

Tél. 02 98 76 20 20

contact@cg29.fr

ARTICLE 2 – L'association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence en Finistère est autorisée à recevoir au sein du DAD, au titre de l'aide sociale incombant au Département, 18 jeunes de 14 à 18 ans confrontés à des difficultés sociales et/ou familiales, souffrant de carences éducatives et affectives et pouvant présenter des troubles du comportement et d'adaptation sociale, dans les conditions énoncées par le présent arrêté.

La capacité du DAD pourra être portée à 20 jeunes accueillis simultanément, à condition que l'activité annuelle n'excède pas 6 570 journées.

ARTICLE 3 – Cet accueil se fait après décision de placement des autorités compétentes.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article 7 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, un comité de pilotage évaluera l'exécution du contrat. L'article 7 précise également la liste des documents à remettre au comité technique pour le 30 avril de chaque année.

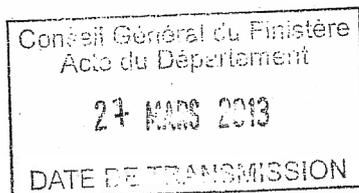
ARTICLE 5 – Le Département participera au fonctionnement du DAD par le versement de la dotation annuelle globale commune, telle qu'elle a été arrêtée dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 15 janvier 2013.

ARTICLE 6 - Monsieur le Directeur général des services départementaux, Monsieur le Directeur général adjoint enfance, famille, jeunesse et Madame la Directrice de l'enfance et de la famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

fait à Quimper, le

27 MARS 2013

Pour le Président du Conseil général,
le Vice-président délégué,
Président de la commission enfance,
Famille, jeunesse,



Marc Labbey